

Orientations

ORIENTATIONS

concernant l'exclusion des entreprises du champ
d'application du contrôle de groupe

EIOPA-BoS-25/525
Adopté le 26 novembre 2025



eiopa

European Insurance and
Occupational Pensions Authority

ORIENTATIONS SUR L'EXCLUSION DES ENTREPRISES DU CHAMP D'APPLICATION DU CONTRÔLE DE GROUPE

INTRODUCTION

1. Conformément à l'article 16 du règlement (UE) no 1094/2010 (règlement EIOPA)¹ et à l'article 214, paragraphe 3, de la directive 2009/138/CE (directive Solvabilité II),² l'AEAPP publie les présentes orientations afin de préciser les circonstances exceptionnelles dans lesquelles l'exclusion d'une ou de plusieurs entreprises du champ d'application du contrôle de groupe conformément à l'article 214, paragraphe 2, aboutirait à une situation où le contrôle de groupe ne s'appliquerait pas au titre de l'article 213, paragraphe 2, points a), b) et c), de la directive Solvabilité II et les cas dans lesquels il peut être justifié d'exclure l'entreprise mère ultime, y compris les sociétés holding d'assurance, du champ d'application du contrôle de groupe.
2. Les présentes orientations s'adressent aux autorités de contrôle telles que définies dans la directive Solvabilité II.
3. S'ils ne sont pas définis dans les présentes orientations, les termes ont le sens défini dans les textes juridiques mentionnés dans l'introduction.
4. Les orientations s'appliquent à partir du 30 janvier 2027.

Orientation 1 – CIRCONSTANCES DANS LESQUELLES LES ENTREPRISES NE DEVRAIENT PAS POUVOIR BÉNÉFICIER D'UNE EXCLUSION AU TITRE DE L'ARTICLE 214, PARAGRAPHE 2, LORSQUE CETTE EXCLUSION ENTRAÎNE A NON-APPLICATION DU CONTRÔLE DU GROUPE

5. Le contrôleur du groupe ne devrait exclure une entreprise du champ d'application du contrôle de groupe dans aucune des circonstances suivantes, si une telle exclusion entraîne la non-application du contrôle de groupe au titre de l'article 213, paragraphe 2, points a) à c), de la directive Solvabilité II:
 - (a) il existe des transactions intragroupe significatives, y compris la fourniture de services auxiliaires, entre l'entreprise ou ses entreprises liées et toute entreprise d'assurance ou de réassurance du groupe;
 - (b) l'entreprise coordonne les décisions financières ou d'investissement ou exerce une influence significative sur les opérations ou les processus de toute autre entreprise d'assurance ou de réassurance du groupe;

¹ Règlement (UE) no 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision no 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 48).

² Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1).

- (c) l'application des articles 229 ou 229 bis de la directive Solvabilité II à l'entreprise ^{plutôt} que la non-application du contrôle de groupe, permettrait de mieux appréhender les risques susceptibles d'affecter les autres entreprises d'assurance ou de réassurance du groupe.

Orientation 2 – CIRCONSTANCES SUPPLÉMENTAIRES POUR PERMETTRE L'EXCLUSION D'ENTREPRISES SUR BASE DE DE L'ARTICLE 214, PARAGRAPHE 2, POINT A), LORSQUE CETTE EXCLUSION ENTRAÎNE LA NON-APPLICATION DU CONTRÔLE DU GROUPE

6. Le contrôleur du groupe ne devrait envisager d'exclure une ou plusieurs entreprises du champ d'application du contrôle de groupe sur la base d'obstacles juridiques à l'échange d'informations entre autorités conformément à l'article 214, paragraphe 2, point a), de la directive Solvabilité II, entraînant la non-application du contrôle de groupe au titre de l'article 213, paragraphe 2, points a) à c), de la directive Solvabilité II, que lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- (a) l'entreprise est située dans un pays tiers sans décision d'équivalence au titre des articles 227 et 260 de la directive Solvabilité II;
 - (b) l'autorité de surveillance de l'entreprise du pays tiers ne prend pas part au protocole d'accord multilatéral de l'IAIS;
 - (c) sur la base des informations disponibles, la taille de l'entreprise en termes d'actifs totaux et de provisions techniques, le cas échéant, prises individuellement et collectivement, est faible par rapport à celle des autres entreprises du groupe et du groupe dans son ensemble;
 - (d) tous les risques que pourraient présenter l'entreprise et ses entreprises liées, sur la base des informations disponibles, sont adéquatement identifiés et gérés au niveau des entreprises d'assurance et de réassurance individuelles du groupe, en particulier ils sont reflétés dans l'évaluation propre des risques et de la solvabilité et dans la position de solvabilité de ces entreprises d'assurance et de réassurance.
7. Lorsque les conditions énumérées ci-dessus sont réunies, le contrôleur du groupe devrait envisager la possibilité de signer un protocole d'accord avec l'autorité de contrôle du pays tiers concerné relevant d'une juridiction non équivalente au lieu d'appliquer l'article 214, paragraphe 2, point a), de la directive Solvabilité II.

Orientation 3 – CIRCONSTANCES SUPPLÉMENTAIRES PERMETTANT L'EXCLUSION D'ENTREPRISES SUR BASE DE L'ARTICLE 214, PARAGRAPHE 2, POINT B) OU C), LORSQUE CETTE EXCLUSION ENTRAÎNE LA NON-APPLICATION DU CONTRÔLE DU GROUPE

8. Le contrôleur du groupe ne devrait envisager d'exclure une ou plusieurs entreprises du champ d'application du contrôle de groupe conformément à l'article 214, paragraphe 2, points b) ou c), de la directive Solvabilité II, entraînant la non-application du contrôle de groupe au titre de l'article 213, paragraphe 2, points a) à c), de la directive Solvabilité II, que si les conditions suivantes s'appliquent:
- (a) l'entreprise remplit les conditions énoncées à l'orientation 2, points c) et d);

- (b) lorsque l'entreprise est une entreprise mère, les risques auxquels l'entreprise mère est exposée découlent presque exclusivement des risques des entreprises d'assurance ou de réassurance qui font partie du groupe.

Orientation 4 – APPLICATION DE LA SURVEILLANCE DU GROUPE AU NIVEAU D'UNE ENTREPRISE INTERMÉDIAIRE PARTICIPANTE EN CAS D'EXCLUSION DE L'ENTREPRISE MÈRE SUPÉRIEURE

9. Le contrôleur du groupe ne devrait envisager d'exclure l'entreprise mère supérieure du champ d'application du contrôle de groupe conformément à l'article 214, paragraphe 2, de la directive Solvabilité II et d'appliquer le contrôle de groupe au niveau d'une entreprise participante intermédiaire que si les conditions suivantes sont réunies :
 - (a) l'entreprise mère supérieure ne se trouve dans aucune des circonstances énoncées dans l'orientation 1, à l'exception du fait que les paiements de dividendes à l'entreprise mère ultime ne devraient pas être considérés comme des transactions intragroupe significatives aux fins de l'orientation 1, point a) ;
 - (b) tous les risques de groupe pertinents découlant de toutes les autres entreprises, qui pourraient éventuellement affecter les entreprises d'assurance ou de réassurance, et toutes les interconnexions et transactions intragroupe avec toutes les autres entreprises, qui pourraient éventuellement affecter les entreprises d'assurance ou de réassurance, sont correctement pris en compte au niveau de l'entreprise participante intermédiaire ;
 - (c) le contrôleur du groupe dispose d'informations suffisantes sur les transactions intragroupe entre l'entreprise mère supérieure ou ses entreprises liées et les autres entreprises du groupe, qui pourraient éventuellement avoir une incidence sur les entreprises d'assurance ou de réassurance.

Orientation 5 – RÉÉVALUATION DES EXCLUSIONS

10. Lorsqu'il réévalue la décision d'exclure une ou plusieurs entreprises du champ d'application du contrôle de groupe, comme l'exige l'article 214, paragraphe 3, de la directive Solvabilité II, le contrôleur du groupe devrait vérifier que toutes les conditions ayant justifié cette exclusion demeurent réunies.
11. Aux fins de la réévaluation des exclusions, le contrôleur du groupe devrait suivre régulièrement les transactions intragroupes entre les entreprises d'assurance et de réassurance individuelles, d'une part, et les entreprises exclues ainsi que leurs entreprises liées, d'autre part, au moyen des déclarations existantes, ou, le cas échéant, de déclarations supplémentaires.

RÈGLES DE CONFORMITÉ ET DE DÉCLARATION

12. Ce document contient les orientations émises conformément à l'article 16 du règlement instituant l'AEAPP. En vertu de l'article 16, paragraphe 3, du règlement instituant l'AEAPP, les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter les orientations et recommandations.
13. Les autorités compétentes qui respectent ou entendent respecter ces orientations devraient les intégrer dans leur cadre réglementaire ou de contrôle de manière appropriée.
14. Les autorités compétentes confirment à l'AEAPP si elles respectent ou entendent respecter ces orientations, et indiquer les motifs de tout non-respect, dans un délai de deux mois après la publication de la version traduite.
15. En l'absence de réponse à cette date, les autorités compétentes seront considérées comme ne respectant pas l'obligation de notification et seront signalées comme telles.

DISPOSITION FINALE RELATIVE AUX EXAMENS

16. Les présentes orientations feront l'objet d'un réexamen de l'AEAPP.